

## MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES

### Décret n°2024-1205

portant application du mécanisme d'ajustement automatique  
des prix maxima affichés à la pompe

### LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2018-020 du 23 août 2018 portant refonte de la loi sur la concurrence ;
- Vu la loi n°2023-021 du 22 décembre 2023 portant loi de Finances pour 2024 ;
- Vu l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé ;
- Vu le décret n°2018-261 du 27 mars 2018 fixant le statut et les attributions de l'Office Malgache des Hydrocarbures ;
- Vu le décret n°2020-077 du 04 février 2020 modifié et complété par les Décrets n°2021- 855 du 25 août 2021 et n°2022-552 du 20 avril 2022 fixant les attributions du Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2024-007 du 04 janvier 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-020 du 14 janvier 2024 modifié et complété par le décret n°2024-959 du 17 avril 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures,  
En Conseil de Gouvernement,**

### DECRETE

**Article premier :** Le présent décret a pour objet l'application d'un mécanisme d'ajustement automatique des prix maxima affichés à la pompe, et ce, conformément à l'article 2 de la loi n°2018-020 du 23 août 2018 portant refonte de la loi sur la Concurrence.

**Article 2 :** La durée de l'application du mécanisme d'ajustement automatique des prix est fixée pour une période de six (06) mois, allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2024.

**Article 3 :** Sont soumis aux dispositions énoncées ci-dessus, les prix maxima affichés à la pompe des produits suivants : Super Sans Plomb (SP95), Pétrole Lampant (PL), Gasoil (GO) hors soutes.

**Article 4 :** Pour l'effectivité des dispositions du présent décret, le mécanisme d'ajustement automatique des prix de carburants est constitué :

- des Prix Maxima Affichés à la Pompe (PMAP) ajustés mensuellement d'une manière automatique ;
- des Prix de Référence Calculés (PRC) mensuellement par l'Office Malgache des Hydrocarbures sur la base d'une structure de référence définie par voie d'arrêté. Ces Prix de Référence Calculés représentent la vérité des prix dans le cadre de ce mécanisme d'ajustement automatique des prix maxima affichés à la pompe ;

- de l'Ajustement Nécessaire des prix maxima à la pompe (ANP) à chaque début du mois M qui est défini par le maximum entre, d'une part, la variation du Prix de Référence Calculé (PRC) entre le mois M-1 et le mois M-2 de chacun des produits cités à l'alinéa ci-dessus et d'autre part, l'écart entre le PMAP et le PRC de chaque produit au mois M-1 ;
- de l'Ajustement Excédant la bande de prix (AEB) au mois M qui reflète la somme allant du mois M au mois M-5 des écarts mensuels entre l'ajustement nécessaire et l'ajustement automatique ;
- de l'Ajustement Automatique à appliquer qui est défini par l'addition de l'ajustement nécessaire au mois M d'une part et de l'ajustement excédant la bande de prix au mois M-1 d'autre part., le tout plafonné dans une bande de prix ayant une limite inférieure fixée à -200Ar/L en cas de baisse et une limite supérieure fixée à +200Ar/L en cas de hausse.

La valeur de cette fourchette de bande de prix peut être redéfinie par l'Administration selon l'évolution de la conjoncture.

**Article 5 :** Pour chaque produit pétrolier, la multiplication des écarts mensuels entre les Prix Maxima Affichés à la Pompe et les Prix de Référence Calculés par les volumes des produits vendus dans les points de vente, tels que déclarés à l'Office Malgache des Hydrocarbures, donne les impacts mensuels de l'ajustement automatique par la bande de prix.

**Article 6 :** L'Etat fixe le prix affiché à la pompe de chaque produit pétrolier cité à l'article 3 du présent décret pour démarrer l'ajustement, et la suite se poursuivra suivant le mécanisme d'ajustement automatique de prix.

**Article 7 :** Pour chaque produit pétrolier, la somme des impacts mensuels allant du début de la période d'administration des prix maxima affichés à la pompe, tel que défini à l'article 2 du présent décret, et le mois M compris dans cette période mais où les déclarations mensuelles des ventes par les distributeurs sont disponibles à l'OMH, donne le solde du mécanisme automatique des prix par produit arrêté audit mois M.

La somme des soldes du mécanisme automatique sur les trois (03) produits donne le solde cumulé du mécanisme automatique arrêté au mois M.

**Article 8 :** Lorsque les données concernant chaque paramètre de prix sont complètes, l'Office Malgache des Hydrocarbures notifie aux distributeurs pétroliers :

- au plus tard au 5<sup>ème</sup> jour ouvrable du mois M, les niveaux des ajustements automatiques par produit ainsi que les prix maxima à afficher à la pompe au mois M ;
- au plus tard au 5<sup>ème</sup> jour ouvrable du mois M+1, les Prix de Référence Calculés du mois M ;
- au plus tard au 5<sup>ème</sup> jour ouvrable du mois M+2, le solde du mécanisme automatique appliqué au mois M.

Les conditions suivantes sont nécessaires pour permettre à l'Office Malgache des Hydrocarbures de notifier les distributeurs pétroliers :

- les Prix de Référence Calculés du mois M :
  - Sortie de l'Arrêté portant fixation de la structure de référence pour la période définie à l'article 2 du présent décret ;
  - Notification officielle par Galana Raffinerie Terminal des quantités en tonne métrique et en m3 des importations reçues du mois M-5 au mois M-2 et mesurées à bord à 15 degrés Celsius avant le déchargement du tanker et suivant un procès-verbal de prise d'échantillon et un certificat d'analyse dûment visé ;
- le solde cumulé de l'ajustement automatique arrêté au mois M :
  - Disponibilité des Prix de Référence Calculés du mois M et des périodes antérieures mais comprise dans la durée de validité de l'administration des prix définie à l'article 2 ;

- Disponibilité des volumes des produits vendus au mois M et aux mois antérieurs mais compris dans la durée de validité de l'administration des prix définie à l'article 2, tels que déclarés à l'Office Malgache des Hydrocarbures au titre desdits mois.

**Article 9 :** En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6, aliéna 2 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

**Article 10 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrialisation et du Commerce, le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures et le Ministre de la Communication et de la Culture par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Antananarivo, le 28 mai 2024

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

**Christian NTSAY**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

Le Ministre de l'Industrialisation et du  
Commerce

**Rindra Hasimbelo  
RABARINIRINARISON**

**Edgard RAZAFINDRAVAHY**

Le Ministre de l'Energie  
et des Hydrocarbures

Le Ministre de la Communication  
et de la Culture pi

**Olivier JEAN-BAPTISTE**

**Rafaravavitafika RASATA**